



PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME
Réf. Sault-Brénaz- N° 16002

Arrêté

- portant déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Sault-Brénaz, des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux du puits communal situé sur le territoire de la commune de Sault-Brénaz avec l'instauration des périmètres de protection,
- autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine.

Le Préfet de l'AIN

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1A à L 1324-4 et R1321-1 à R 1321-14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-3 et L 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du 25 mars 2013 par laquelle le conseil municipal de Sault-Brénaz a :

- demandé l'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue d'assurer la protection du puits communal de Sault-Brénaz situé sur le territoire de la commune de Sault-Brénaz ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces des dossiers établis à l'appui de cette délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période de 23 jours consécutifs, du 7 mai 2015 au 29 mai 2015 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et l'avis favorable assorti de trois réserves du commissaire- enquêteur en date du 25 juin 2015 ;

./...

Vu la délibération du 6 juillet 2015 du conseil municipal de Sault Brénaz qui lève les trois réserves émises par le commissaire-enquêteur dans son avis du 25 juin 2015 sur la déclaration d'utilité publique du projet et s'engage à :

- créer un emplacement réservé, baptisé NL, Zone Naturelle de Loisirs dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme qui est en cours,
- établir un plan de masse de composition générale de ces futures installations sportives, d'ici à la fin de l'année, en y intégrant l'accès routier et le stationnement des véhicules,
- rechercher une solution pour le transfert du bloc sanitaire hors du périmètre rapproché. Si aucune alternative n'est trouvée, le bloc sanitaire sera démoli,
- procéder à la démolition de l'ancien local de pompage lors des travaux d'aménagement du périmètre immédiat.

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 17 décembre 2015 ;

Considérant que la commune de Sault-Brénaz doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux souterraines prélevées au puits communal situé sur la commune de Sault-Brénaz ;

Considérant que les données hydrogéologiques et environnementales permettent de connaître la ressource en eau, son environnement et sa vulnérabilité, et fournit des informations suffisantes pour définir les périmètres de protection et les prescriptions associées ;

Considérant la vulnérabilité importante de la ressource exploitée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions du code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, L1324-1-A à L1324-4-4 et R1321-1 à R1321-14, et du code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L214-1 à L215-13 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Sault-Brénaz les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine du puits de Sault-Brénaz, situé sur le territoire de la commune de Sault-Brénaz, parcelle n°251 de la section AC du cadastre, avec implantation des périmètres de protection du captage sur le territoire de la commune de Sault-Brénaz.

Article 2 : La commune de Sault-Brénaz est autorisée à :

- utiliser l'eau du puits de Sault-Brénaz en vue de la consommation humaine, pour un volume maximal annuel de 146000 m³ au débit maximal journalier de 400 m³ (50 m³/h en instantané),
- instaurer des périmètres de protection pour ce captage, sous réserve :
 - . de la mise en œuvre des servitudes mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.
 - . de la réalisation des travaux prévus à l'article 7 ci-après.

Article 3 : Le présent acte de déclaration d'utilité publique vaut autorisation au titre du bénéfice de l'antériorité dans le cadre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Les rubriques concernées mentionnées au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement sont définies au tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration

Article 4 : Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 5 : L'ouvrage de captage est conçu pour permettre une prise d'échantillon d'eau brute aisée et sans risque de pollution.

Le robinet de prélèvement est installé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule.

Article 6 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par le responsable de la distribution et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier sont consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captage, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 7 : Les travaux suivants doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

*** Ouvrage de captage :**

- refaire le crépi extérieur du bâtiment et entretenir régulièrement l'ouvrage ,
- procéder à un décolmatage et un désensablage du puits ainsi qu'un nouvel essai de pompage pour évaluer le gain de productivité après travaux.

*** Périmètre de protection immédiate :**

- clôturer totalement le périmètre de protection immédiate (étendre la clôture existante selon sa délimitation) avec un grillage et des poteaux en ciment, en aménageant un accès par un portail fermant à clef,
- entretenir régulièrement le périmètre de protection immédiate et maintenir en état l'ouvrage, la clôture et le portail d'accès,
- procéder au comblement de l'ancien puits selon les règles de l'art et démolir le bâtiment devenu obsolète.

*** Périmètres de protection rapprochée et éloignée :**

- raccorder les habitations situées en périmètre rapproché disposant d'assainissements individuels, au réseau collectif d'eaux usées, par le biais de postes de relevage sous responsabilité communale,
- dans l'attente du déplacement du complexe sportif, collecter les eaux usées des bâtiments sportifs par des conduites à étanchéité renforcée (fonte verrouillée ou PEHD thermosoudé) et les refouler vers la station d'épuration par l'intermédiaire d'un poste de refoulement implanté en aval du périmètre de protection éloignée ; déplacer le bloc-toilettes en aval du périmètre de protection éloignée,
- contrôler la présence de cuves à fuel ; supprimer celles situées en périmètre de protection rapprochée ; en périmètre de protection éloignée, à défaut de pouvoir les supprimer, les mettre en conformité si nécessaire,
- recenser et sécuriser les puits privés situés en périmètre de protection rapprochée pour éviter toute pollution de la nappe,
- souder les capots des piézomètres réalisés dans le cadre de l'étude de vulnérabilité du puits ; cadenasser le piézomètre P19 en accord avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR),
- contrôler l'étanchéité des canalisations de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, y compris la canalisation qui traverse le périmètre de protection rapprochée rue du Tiodet et qui collecte les eaux d'une ancienne source, les eaux-vannes du sous-sol d'une habitation et les eaux de ruissellement de la route.

A terme, le complexe sportif sera déplacé hors périmètres de protection selon l'emplacement défini au plan local d'urbanisme et le stationnement des véhicules interdit. Les parkings seront également transférés à l'aval du puits en dehors des périmètres. La rue du Tiodet et le chemin de halage seront interdits à la circulation automobile par pose de barrières (à partir de la ligne SNCF pour la rue du Tiodet), en accord avec la CNR.

Article 8 : Les installations de production et de traitement doivent être équipées d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 9 : Il doit être établi autour du puits de Sault-Brénaz, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire figuratif qui est annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres est définie comme suit :

1) Zone de protection immédiate :

Dans cette zone, toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau.

Cette zone strictement interdite au public, doit être entourée de clôtures solides et infranchissables. Elle doit être classée en zone N de protection stricte au plan local d'urbanisme de la commune de Sault-Brénaz.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de ce périmètre est interdit.

2) Zone de protection rapprochée :

Dans cette zone, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

- les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le fonçage de nouveau puits, les nouveaux forages ou captages,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants, de tout autre produit et eaux de ruissellement,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration et l'épandage de produits phytosanitaires,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les terrains de camping et le stationnement de caravanes,
- les cimetières,
- les nouvelles voies routières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

La zone de protection rapprochée doit être classée en zone N au plan local d'urbanisme de la commune de Sault-Brénaz.

Dispositions particulières concernant les habitations existantes :

- les habitations existantes sont raccordées au réseau d'assainissement collectif dont les eaux usées sont traitées à la station d'épuration de Sault-Brénaz située en aval du puits hors des périmètres de protection,
- les eaux pluviales et les eaux de ruissellement provenant des voies routières et des aires de stationnement de véhicules sont collectées par un réseau séparatif et rejetées en dehors du périmètre de protection rapprochée,
- l'étanchéité des conduites d'eaux usées et d'eaux pluviales, dont le tracé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ne peut être évité, est renforcée et régulièrement contrôlée au minimum tous les 5 ans,
- le changement d'affectation d'un bâtiment existant n'est pas admis,
- l'aménagement et l'extension mesurée des habitations existantes sont tolérés, sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'excavation importante.

Dispositions spécifiques aux activités d'entretien du Rhône :

Les dragages d'entretien peuvent être réalisés sous la réserve qu'ils n'entraînent pas de décolmatage des berges et du fond du lit du Rhône et que la mise en suspension des sédiments lors de ces opérations n'entraîne pas de pollution des eaux captées. La maîtrise des opérations est contrôlée par un suivi des profils avant et après dragage, justifiant le maintien de situation pour le lit et les berges du Rhône.

3) Zone de protection éloignée :

A l'intérieur de cette zone, toutes précautions doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau et en particulier :

- tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées ;
- lorsqu'il ne peut être évité le stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet de précautions particulières : réservoir non enterré avec réalisation de cuvette de rétention ; s'il est enterré le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi),
- les habitations existantes sont raccordées au réseau d'assainissement collectif dont les eaux usées sont traitées à la station d'épuration de Sault-Brénaz située en aval du puits hors des périmètres de protection,
- les eaux pluviales et les eaux de ruissellement provenant des voies routières et des aires de stationnement de véhicules sont collectées par un réseau séparatif,
- l'étanchéité des conduites d'eaux usées et d'eaux pluviales, dont le tracé à l'intérieur du périmètre de protection éloignée ne peut être évité, est régulièrement contrôlée au minimum tous les 5 ans,
- toute infiltration dans le sol d'eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées doit être évitée,
- les nouvelles constructions à usage d'habitation peuvent être autorisées sous réserve de leur raccordement au réseau d'égout communal.

Dispositions particulières aux pratiques forestières :

Les pratiques forestières doivent limiter la pollution des eaux souterraines : l'exploitation forestière ne devra pas générer de risque de pollution, de lessivage ou de déstabilisation des sols.

Dispositions spécifiques aux activités d'entretien du Rhône :

Les dragages d'entretien peuvent être réalisés sous la réserve qu'ils n'entraînent pas de décolmatage des berges et du fond du lit du Rhône et que la mise en suspension des sédiments lors de ces opérations n'entraîne pas de pollution des eaux captées. La maîtrise des opérations est contrôlée par un suivi des profils avant et après dragage, justifiant le maintien de situation pour le lit et les berges du Rhône.

Article 10 : En cas d'accident susceptible de polluer la ressource, le puits sera immédiatement arrêté et le réseau de distribution d'eau sera alimenté par l'interconnexion de secours. Les piézomètres existants seront utilisés pour suivre l'évolution du panache de pollution.

Article 11 : Conformément aux engagements pris par le conseil municipal de Sault-Brénaz dans sa délibération du 25 mars 2013, la commune de Sault-Brénaz doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 12 : La commune de Sault-Brénaz est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

La commune de Sault-Brénaz peut instaurer un droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 13 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les articles L 1324-1 à L 1324-4 du code de la santé publique.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de la commune de Sault-Brénaz, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'autre part, affiché en mairie de Sault-Brénaz pendant une durée minimum de deux mois. Un avis portant notamment mention de cet affichage est inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans tout le département

Les périmètres de protection constituant une servitude, cet arrêté est, en application des articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme, annexé au plan d'occupation des sols de la commune de Sault-Brénaz par le biais de la procédure de mise à jour.

Article 15 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et sa notification.

Au titre du code de l'environnement et conformément à l'article R 514.3-1, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 16 : - la secrétaire générale de la préfecture,
- la sous-préfète de Belley,
- le maire de Sault-Brénaz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes – Unité départementale de l'Ain,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au commissaire-enquêteur et son suppléant.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 8 janvier 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Signé : Caroline GADOU